



Règlement intérieur

Version validée par le conseil d'école du 12 juillet 2019

PRÉAMBULE

Le présent document régit le fonctionnement de l'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) et de son annexe 1. Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION

Article I-1 Définition de l'école

L'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux (ENSEIRB-MATMECA), sise 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer à Talence, est une composante de l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) créé par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009.

Pour répondre à ses missions de formation initiale et continue, de recherche, et de transfert de technologies, l'école s'appuie sur des laboratoires de recherche communs entre Bordeaux INP, l'Université de Bordeaux, et le CNRS, qui garantissent la compétence de ses enseignants, favorisent ses relations avec l'entreprise, et facilitent son insertion dans des réseaux d'échanges internationaux.

Ces laboratoires communs sont :

- l'Institut de Mathématique de Bordeaux (UMR 5251) ;
- l'Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux (UMR 5295) ;
- le Laboratoire de l'Intégration du Matériau au Système (UMR 5218) ;
- le Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (UMR 5800).

Il existe aussi des laboratoires d'accueil ainsi que des projets et partenariats privilégiés, en particulier avec l'INRIA.

Article I-2 Missions de formation

L'école prépare les élèves aux diplômes d'ingénieurs pour lesquels elle a été régulièrement habilitée. Elle propose à ses élèves des formations aboutissant aux spécialités suivantes :

- Électronique ;
- Informatique ;
- Mathématique et mécanique ;
- Télécommunications ;
- Réseaux et systèmes d'information ;
- Systèmes électroniques embarqués.

Elle concourt également dans le domaine de ses compétences :

- aux autres diplômes d'ingénieurs de Bordeaux INP ;
- aux diplômes propres de Bordeaux INP ;
- aux autres diplômes nationaux pour lesquels Bordeaux INP est habilité ou co-habilité ;
- à la formation permanente tout au long de la vie ;
- aux formations bénéficiant du label Mastère spécialisé de la CGE ;
- aux formations du réseau des instituts polytechniques et instituts nationaux polytechniques.

Article I-3 Organisation

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure de ce conseil, assisté d'un conseil de perfectionnement et d'une commission recherche. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de direction. L'ingénieur hygiène et sécurité de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école.

L'école est organisée en départements de formation, en directions fonctionnelles et en services qui regroupent les moyens en personnels, en locaux et en matériels pour mener à bien ses missions.

L'école comporte 5 départements de formation qui sont :

- le département Électronique ;
- le département Informatique ;
- le département Mathématique et Mécanique ;
- le département Télécommunications ;
- le département Formation par alternance, qui gère deux filières :
 - Réseaux et systèmes d'information ;
 - Systèmes électroniques embarqués.

L'école comporte 4 centres de ressources pour la pédagogie qui sont :

- le centre de ressources en langues (CReL) ;
- le centre de ressources en Économie et Gestion (CREGE) ;
- le centre de ressources pour les activités physiques et sportives (CRAPS) ;
- le centre de ressources documentaires (CRD) ;
- l'école comporte 6 directions fonctionnelles et 5 services qui sont: la direction ;
- la direction des études ;
- la direction de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- la direction des relations entreprises ;
- la direction des relations internationales ;
- la direction de l'alternance ;
- le service scolarité ;
- le service intérieur ;
- le service qualité ;
- le service enquêtes et statistiques ;
- le service communication.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

Article II-1 Le conseil d'école

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP.

À ce titre :

- il définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche, de valorisation et de transfert, dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il propose au conseil d'administration de Bordeaux INP le nombre de places offertes chaque année au recrutement ;
- il donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de Bordeaux INP, sur le règlement pédagogique proposé par le directeur de l'école ;
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne ;
- il soumet au conseil d'administration de Bordeaux INP la politique d'emploi de l'école ;
- il donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de Bordeaux INP, sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits;
- il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'école.

Le conseil d'école est composé de 30 membres répartis de la façon suivante :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'école (élus pour 3 ans) répartis à égalité entre :
 - professeurs des universités et personnels assimilés de rang A ;
 - maîtres de conférences et autres enseignants et personnels assimilés de rang B ;
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élus pour 3 ans) ;
- 6 représentants des usagers et 6 suppléants (élus pour 1 an) :
 - élèves ingénieurs inscrits à l'école ;
 - étudiants en formation doctorale exerçant leur activité de recherche dans un laboratoire commun de Bordeaux INP définis à l'article I-1 ;
- 12 personnalités extérieures qualifiées désignées par les élus sur proposition de la direction de l'école (élues pour 3 ans).

La répartition des sièges des personnalités extérieures est définie comme suit :

- 1 représentant au titre des collectivités territoriales représentant le conseil régional d'Aquitaine ;
- 1 représentant au titre des grands services publics représentant la délégation régionale à recherche et à la technologie ;
- le président de l'association des ingénieurs diplômés de l'ENSEIRB-MATMECA ou son représentant ;
- 1 représentant de l'Institut Mines Télécom ;

- 8 représentants des activités industrielles ou économiques.

En outre, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- le directeur de l'école ;
- les membres du conseil de direction ;
- le président du bureau des élèves ;
- le directeur général de Bordeaux INP ;
- le vice-président en charge de la formation de Bordeaux INP ;
- le vice-président en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP ;
- les directeurs des laboratoires cités à l'article I-1 ;
- les personnels de l'école élus au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les collèges électoraux sont mis en place conformément aux articles D719 -7 à D719-16 du code de l'éducation. Pour chaque collège, le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste (article D719-20).

Les électeurs empêchés sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le conseil d'école se réunit au moins quatre fois par an.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'école au moins une fois par an.

Article II-2 Le président du conseil d'école

Le conseil d'école élit, à la majorité des membres en exercice du conseil, un président pour un mandat de trois ans renouvelable parmi les personnalités extérieures.

Il préside le conseil d'école et en anime les débats. Il participe aux relations extérieures de l'école.

Article II-3 La commission recherche

La commission recherche contribue à la structuration des actions de recherche en liaison avec Bordeaux INP et les laboratoires de l'école. Elle est consultée par exemple sur les profils des postes des enseignants-chercheurs ou des autres enseignants ou sur les actions de soutien à la recherche.

Elle comprend :

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur de la recherche, de l'innovation et du transfert ;
- 8 représentants des enseignants-chercheurs (élus pour 3 ans) ;
- les directeurs des départements et des filières ;
- le directeur des relations entreprises ;

- les directeurs des laboratoires adossés à l'école définis à l'article I-1 et les personnels de l'école élus au conseil scientifique de Bordeaux INP et le vice-président en charge de la recherche et du transfert de Bordeaux INP sont invités avec voix consultative.

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

La commission recherche est présidée par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur de la recherche, de l'innovation et du transfert. Elle se réunit à l'initiative du directeur de l'école.

Article II-4 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique et les innovations issues des laboratoires de recherche. Il formule des propositions au conseil d'école dans ces domaines. Le conseil de perfectionnement a également pour rôle de proposer les évolutions du règlement pédagogique de l'école et des modalités de contrôle des connaissances.

Il comprend :

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- le directeur de l'alternance ;
- les 4 directeurs de filière sous statut étudiant ;
- le responsable du CREL, le responsable du CREGE ;
- le directeur des relations entreprises ;
- les élèves ingénieurs élus au conseil d'école en qualité de représentants des usagers ;
- le président du BDE ;
- 10 personnalités extérieures qualifiées choisies (élues pour 3 ans par le conseil d'école sur proposition du directeur).

Les personnels de l'école élus au conseil des études de Bordeaux INP sont invités avec voix consultative.

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'école.

Article II-5 Le conseil de perfectionnement de chaque formation par alternance

Chacune des spécialités Réseaux et systèmes d'information et Systèmes électroniques Embarqués dispose d'un conseil de perfectionnement des formations par alternance.

Ses missions sont :

- contribuer à l'évolution du référentiel métier de la spécialité ;
- suivre l'insertion professionnelle ;
- évaluer l'adéquation entre les compétences des diplômés et les besoins des entreprises ;

- proposer les évolutions du contenu de la formation ;
- proposer les évolutions concernant le recrutement ;
- proposer les évolutions concernant l'organisation de l'alternance ;
- plus généralement, aborder toute question concernant la mise en œuvre de la formation.

Le conseil de perfectionnement de la formation par alternance est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'école.

Le conseil de perfectionnement de la spécialité comprend 19 membres répartis comme suit :

- le directeur de l'école et/ou le directeur des études ;
- le directeur de l'alternance ;
- le directeur de la filière par alternance ;
- les directeurs du CReL et du CREGE ;
- les 3 responsables d'année ;
- le directeur de l'UFA de Bordeaux INP ;
- 8 représentants des entreprises employant des apprentis ou recrutant des diplômés de la spécialité ;
- 2 représentants des usagers choisis parmi les délégués des élèves ingénieurs.

Les membres invités sont :

- le directeur du CFA Sup Nouvelle-Aquitaine ;
- le responsable administratif de l'UFA de Bordeaux INP.

Les représentants des entreprises sont élus pour 3 ans par le conseil d'école sur proposition du directeur. Les représentants des usagers sont désignés par le directeur de l'école.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Article II-6 La commission des personnels de l'école

La commission des personnels de l'école est un lieu d'information et d'échanges entre la direction de l'école et les personnels. Elle a vocation à aborder toute question relative à la vie de l'école et aux personnels qui y sont hébergés, sans se substituer aux instances de Bordeaux INP.

Elle est constituée du directeur, du directeur adjoint et de représentants des différentes catégories de personnel (4 enseignants-chercheurs et enseignants, 6 BIATSS + 6 suppléants).

Elle se réunit mensuellement. Les points à l'ordre du jour sont proposés par les personnels, le compte-rendu est diffusé à l'ensemble du personnel après validation par les participants.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'EXÉCUTIF

Article III-1 Le directeur de l'école

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'école, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de

directeur. Le directeur de l'école est élu par le conseil d'école pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur de l'école ne peut être membre élu du conseil d'école.

En sa qualité de directeur d'école :

- il préside le conseil de direction;
- il assiste de droit aux réunions du conseil d'école et prépare l'ordre du jour;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école;
- il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans l'ensemble des locaux rattachés à l'école, dans les conditions fixées par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école reçoit délégation de signature du directeur général de Bordeaux INP pour :

- la scolarité;
- la gestion des services rattachés à l'école;
- la gestion des congés et des horaires des personnels;
- la gestion du budget de l'école en tant qu'ordonnateur délégué.

Le directeur de l'école est consulté sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école est le garant de l'application des règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école.

Article III-2 Le directeur adjoint

Le directeur est assisté dans sa mission d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint est nommé par le directeur après avis du conseil d'école. Son mandat ne peut excéder celui du directeur de l'école. Il remplace le directeur de l'école en l'absence de celui-ci.

Article III-3 Le directeur des études

Le directeur des études est nommé par le directeur de l'école.

Le directeur des études, sous l'autorité du directeur de l'école :

- harmonise et coordonne les enseignements dispensés par les départements et les filières;
- coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements au sein des différents départements;
- assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement;
- réunit régulièrement les directeurs de départements pour favoriser la transversalité au sein de l'école.

Article III-4 Le directeur de l'alternance

Le directeur de l'alternance est nommé par le directeur de l'école et le représente à l'UFA de Bordeaux INP.

Le directeur de l'alternance, sous l'autorité du directeur de l'école :

- contribue aux orientations stratégiques du département;
- coordonne l'activité (secrétariat, REA, RIA);
- assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement des filières par alternance;
- réunit régulièrement les responsables de filières, le REA et le RIA.

Article III-5 Les directeurs de département et de filière

Les directeurs de département et de filière sont nommés par le directeur de l'école et ne peuvent être membres élus du conseil d'école.

Les directeurs de département mettent en œuvre la politique de formation définie par le conseil d'école. Ils proposent la répartition des services et des responsabilités pédagogiques au sein de leur département. Ils ont un rôle d'animateur au sein de leur département.

Article III-6 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage assiste le directeur de l'école pour élaborer la stratégie de l'école soumise au conseil d'école.

Les membres du comité de pilotage ne peuvent pas être élus au conseil d'école.

Il comprend :

- le directeur adjoint;
- les responsables des directions fonctionnelles.

Il est présidé par le directeur de l'école ou en son absence, par le directeur adjoint. Il se réunit une fois par mois.

Article III-7 Le conseil de direction

Le conseil de direction a deux rôles :

- assister le directeur de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école ;
- être force de proposition pour le comité de pilotage.

Il comprend :

- le directeur adjoint;
- les responsables des directions fonctionnelles;
- les directeurs de département ou de filière;
- les responsables du CReL, du CREGE, du CRAPS;

- les responsables des services.

Il est présidé par le directeur de l'école ou en son absence, par le directeur adjoint. Il se réunit une fois par semaine.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ÉCOLE

Article IV-1 Dispositions communes

Les dispositions du chapitre VI, VII et VIII du règlement intérieur de Bordeaux INP sont applicables pour la vie de l'école.

Article IV-2 Les accès à l'école

Accès au bâtiment - L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h45 à 23h00, le samedi de 8h00 à 19h00 et le dimanche de 12h00 à 19h00. Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité de l'école. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

Parking - Seules les personnes munies du badge de l'école sont autorisées à utiliser le parking contrôlé de l'école. Il existe des places réservées aux personnes handicapées ; il est impératif de respecter ces emplacements.

Article IV-3 Discipline générale

Comportement général - Un comportement général correct, tel que défini à l'article 27 du règlement intérieur de Bordeaux INP, est de mise à l'intérieur de l'école.

Dégradation des locaux et des matériels - Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chacun contribue à la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres utilisateurs.

Utilisation des équipements - Les matériels, logiciels et équipements de l'école sont exclusivement destinés aux usages propres à l'école.

Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit dans les circulations et dégagements.

Des consignes concernant la sécurité incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident font l'objet d'instructions arrêtées en comité hygiène et sécurité de Bordeaux INP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le directeur de l'école à l'approbation du conseil d'école défini au II-1 du présent règlement, qui se prononce à la majorité de ses membres en exercice.

Il est transmis pour information au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Il est remis à chaque usager et à chaque personnel de l'école.

Il est complété par le règlement pédagogique.

Article V-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'école et notamment aux élèves ingénieurs ;
- à l'ensemble des personnels de l'école ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article V-3 Hiérarchie des règlements intérieurs

Aucune disposition des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école ne peut faire obstacle à l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école.

Les directeurs des structures hébergées veillent à la publicité des mesures arrêtées par le directeur de l'école en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'école, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les laboratoires dépendants de l'Université de Bordeaux font l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et l'Université de Bordeaux.

L'accueil des structures de transfert technologique fait l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et ces structures.

Article V-4 Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'école tranche à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article V-5 Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le président du conseil d'école, par le tiers des membres du conseil d'école ou par le directeur général de Bordeaux INP.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V-1 du présent règlement.